

TGI PARIS 25 AVRIL 1984  
AFF.FICHET BAUCHE c/ RAMBIER

DOSSIERS BREVETS 1984.VI.5

GUIDE DE LECTURE

CESSION DE BREVET  
OBJET : PRIORITE \*\*

I - LES FAITS
---------------

- 21 février 1983 : Dépôt d'une demande de brevet français par RAMBIER, portant sur "un dispositif de verrouillage, de contrôle et de commande actionné par des moyens magnétiques et, notamment, serrures ferromagnétiques du type à barillet".
- 10 août 1983 : Conclusion d'un contrat d'option (promesse unilatérale de cession) entre RAMBIER, promettant, et la société FICHET BAUCHE, bénéficiaire. L'option porte sur l'acquisition.
- de la demande de brevet français et le titre correspondant
  - "les demandes de brevets étrangers correspondant à la demande de brevet français ci-dessus, qui seraient éventuellement déposées durant la présente option ainsi que les brevets qui seraient délivrés sur ces demandes".
- 2 & 26 octobre 1983 : Echec des négociations visant à étendre le contrat aux brevets étrangers.
- 10 novembre 1983 : Levée de l'option par la société FICHET BAUCHE.
- : La société FICHET BAUCHE souhaite déposer des brevets étrangers au bénéfice de la priorité unioniste née de la demande française.
- : RAMBIER refuse de collaborer à ces dépôts.

: La société FICHET BAUCHE assigne RAMBIER devant le Tribunal de grande instance de PARIS pour :

- voir reconnaître la cession à son profit du droit de priorité ;
- voir condamner RAMBIER, sous astreinte, à lui remettre les documents nécessaires aux dépôts étrangers.

25 avril 1984 : TGI PARIS, déboute la société FICHET BAUCHE et la condamne au paiement de diverses sommes.

II - LE DROIT
---------------

A - LE PROBLEME1°/ Prétentions des partiesa) Le demandeur (FICHET BAUCHE)

prétend pouvoir effectuer les dépôts de brevets étrangers sous couvert de la priorité unioniste née de la demande française, car ce droit lui a été cédé par le contrat discuté.

b) Le défendeur (RAMBIER)

refuse à son contractant le pouvoir d'effectuer les dépôts de brevets étrangers sous couvert de la priorité unioniste née de la demande française, car ce droit ne lui a pas été cédé par le contrat discuté.

2°/ Enoncé du problème

Dans quelles conditions la cession d'une demande de brevet emporte-t-elle celle du droit de priorité qui lui est attaché ?

B - LA SOLUTION1°/ Enoncé de la solution

*"Attendu que la société FICHET BAUCHE ne peut non plus soutenir que la cession intervenue en sa faveur le 10 août 1983 a entraîné à son profit celle du droit de priorité au sens où l'entend le droit unioniste ; qu'il est, en effet, unanimement admis que le droit de priorité qui a une existence propre se détache dès sa naissance du droit qui l'a engendré dont il n'est pas l'accessoire ;*

*Qu'il s'ensuit que la cession d'une première demande de brevet n'entraîne pas, sauf stipulation expresse, celle du droit de priorité ;*

*Que le contrat du 10 août 1983 qui fait la loi entre les parties ne comportant pas l'existence d'une telle clause, la demande formée par la société FICHET BAUCHE est donc dépourvue de fondement".*

## 2°/ Commentaire de la solution

Le droit de priorité constitue une exception limitée au principe de l'indépendance des brevets et facilite donc la protection internationale des inventions. La Convention d'union de Paris (art.4.A.1°) accorde ce droit au premier déposant ou à son ayant-cause. Elle admet ainsi que ce droit puisse être cédé. Il reste à déterminer dans quelles conditions une telle cession peut intervenir. La jurisprudence française décide qu'une cession de brevet n'entraîne pas automatiquement celle du droit de priorité (Trib.gde.inst.Valence 16 février 1962, La prop.ind. 1963.313, note Le Tarnec : la propriété industrielle 1964.254, obs.Chavanne : Rev.trim.ar.com.1965,401). Le droit de priorité n'est pas l'accessoire d'une demande de brevet et ne suit donc pas nécessairement le sort de celle-ci (Michel VIVANT, Juge et Loi du brevet, n.286,p.274). Seule, une clause expresse peut entraîner la cession du droit de priorité.

Le contrat examiné dans l'espèce comportait-il une telle clause ?

Son objet était clairement défini : l'option portait sur l'acquisition de la demande française (ou du brevet consécutif), et sur les demandes de brevets étrangers qui auraient été déposées "durant la présente option", c'est à dire avant la levée de celle-ci. Dans l'hypothèse où RAMBIER aurait déposé des demandes étrangères sous couvert de la priorité créée de sa demande française, la société FICHET BAUCHE aurait pu exercer son droit d'option à leur propos et en devenir propriétaire. Mais aucune demande de ce type n'a, semble-t-il, été déposée dans le délai prévu.

On ne voit pas en revanche, comment la société FICHET BAUCHE aurait pu "en effectuer le dépôt antérieurement à la date de la levée de l'option qui se situe au 10 novembre 1983", comme l'affirme le Tribunal. Jusqu'à cette date elle n'était, en effet, que bénéficiaire d'une option pour l'achat de la demande de brevet français et de titres étrangers correspondants.

Enfin, la société FICHET BAUCHE excipait de l'article 1602 C.Civ. selon lequel : "le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur".

La demanderesse entendait appliquer ce texte au contrat d'option intervenu le 10 août 1983. Or, celui-ci n'était pas une vente, mais une promesse de vente, opération préliminaire juridiquement et économiquement distincte du contrat définitif (J.SCHMIDT, Négociation et conclusion de contrats, éd.DALLOZ,1982,n.486 et s.). L'article 1602 ne lui était donc pas applicable.

25.

4702/84'  
ASS/2.3.84

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

DEBOUTE

N° 23

-----  
3° CHAMBRE - 1° SECTION  
-----

JUGEMENT RENDU LE 25 AVRIL 1984

DEMANDERESSE : - La Société FICHET BAUCHE,  
S.A. dont le siège est à VELIZY (Yvelines)  
15-17, avenue Morane Saulnier,

représentée par la S.C.P. d'Avocats

COURTEAULT, RIBADEAU-DUMAS, postulant - E 1063,  
assistée par:  
Me Philippe COMBEAU, Avocat plaidant.

DEFENDEUR : - Yves RAMBLIER,  
nationalité : française,  
demeurant à PARIS 15ème,  
98, rue Saint-Charles,

représenté par :

Me Paul MATHELY, Avocat - E 591.  
PAGE PREMIERE

grosse délivrée le 2.8.84  
à Courteault  
expédition le  
A  
copie le 27.4.84  
Copie Mme H. M. T. C. U. V.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame HANNOUN, Président,  
Madame DISSLER, Juge,  
Monsieur GUERIN, Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 27 mars 1984, tenue  
publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,  
contradictoire,  
susceptible d'appel.

83.02.788

-----  
Monsieur Yves RAMBLIER a dé-  
posé le 21 février 1983 une demande de brevet qui a  
été enregistrée à l'Institut National de la Propriété  
Industrielle - INPI - sous le numéro 8 302 788.

Ce titre a pour objet "un  
dispositif de verrouillage, de contrôle et de com-  
mande actionné par des moyens magnétiques et, notam-  
ment, serrures ferromagnétiques du type à barillet".

Par acte du 10 août 1983, M.  
RAMBLIER a concédé à la Société FICHET-BAUCHE un droit  
d'option exclusif pour l'acquisition :

a) de la demande de ce brevet ainsi que pour  
celle du titre qui lui serait délivré à la suite de  
celle-ci,

b) "des demandes de brevets étrangers cor-  
respondant à la demande de brevet français ci-des-  
sus, qui seraient éventuellement déposées durant  
la présente option ainsi que des brevets qui se-  
raient délivrés sur ces demandes".

PAGE DEUXIEME

  


AUDIENCE DU  
25 AVRIL 1984

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 23 SUITE

La Société FICHET BAUCHE, qui a régulièrement levé l'option qui lui a été ainsi consentie, a manifesté l'intention de procéder aux dépôts de demande de brevets étrangers en revendiquant le droit de priorité attaché à celui de la demande du brevet français qui a été déposé par M. RAMBLIER, mais ce dernier a refusé d'y consentir au motif que cette prétention était contraire à la commune intention des parties ainsi qu'aux dispositions de l'article 4 bis de la convention d'Union.

Autorisée à assigner à jour fixe, par un acte extrajudiciaire du 2 mars 1984, la Société FICHET BAUCHE a cité M. RAMBLIER à comparaître pour :

- faire dire que la réalisation de la cession prévue à l'acte du 10 août 1983 l'a rendue propriétaire de la demande de brevet français déposée le 21 février 1983 par le défendeur ~~auquel~~ elle est subrogée, ainsi que toutes celles qui y correspondent susceptibles d'être effectuées à l'étranger,
- qu'il soit enjoint à M. RAMBLIER, sous peine du paiement d'une astreinte de 10 000 francs par jour de retard de lui remettre tous les documents qu'elle lui a présentés ou qu'elle sera amenée à lui faire parvenir en vue de la régularisation des dépôts de demande de brevets étrangers qui correspondent à celle qui est enregistrée à l'INPI sous le numéro 8 302 788 dont elle est devenue propriétaire, et, plus précisément, de celle qu'elle a formée dans le cadre de la convention du traité de coopération en matière de brevet.

La Société FICHET BAUCHE, qui sollicite également le paiement de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, soutient en effet que la réalisation du contrat du 10 août 1983, l'a rendue propriétaire de la demande du brevet français qui a été déposé par le défendeur le 21 février 1983 ; qu'étant subrogée ~~à~~ celui-ci dans tous les droits, actions et privilèges qui découlent de cette situation juridique, elle est donc en droit de formuler à l'étranger des demandes de brevet correspondant à l'invention de M. RAMBLIER et, pour le cas où les

PAGE TROISIEME

+  
aut droits de quel

HJ  


+  
aut droits de

HJ

 

dispositions contractuelles dont elle se prévaut seraient jugées obscures ou ambiguës, elle sollicite l'application à son profit des dispositions de l'article 1602 du Code civil.

Par des conclusions signifiées le 26 mars 1984, Monsieur RAMBLIER s'est opposé à cette demande. Il estime que celle-ci contrevient aux clauses du contrat du 10 août 1983 dont la Société FICHET BAUCHE dénature à dessein la signification qui y est exprimée, ainsi qu'aux dispositions de l'article 4 bis de la Convention d'Union.

Il soutient en effet que, contrairement aux affirmations de son adversaire, et par application de ce texte, les brevets demandés dans les différents pays de l'Union à propos d'une même invention sont indépendants les uns des autres et que la cession d'une première demande de brevet français ne peut entraîner celle du droit de propriété qui en découle.

A titre reconventionnel, M. RAMBLIER sollicite le paiement de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Il demande également au Tribunal de dire :

- que le contrat du 10 août 1983 ne portait pas sur la cession des brevets étrangers correspondant à la demande de celui à laquelle il a procédé le 21 février 1983,
- que cet acte ne pouvait opérer en faveur de la Société FICHET BAUCHE la transmission, du droit de priorité qui ne constitue pas l'accessoire de cette demande.

\* \*

\*

Attendu qu'il est constant que le 21 février 1983, M. RAMBLIER a déposé à  
PAGE QUATRIEME



AUDIENCE DU  
25 AVRIL 1984

3<sup>o</sup> CHAMBRE  
1<sup>o</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 23 SUITE

l'INPI où elle est enregistrée sous le numéro 8 302 788 une demande de brevet relative à un 'dispositif de verrouillage, de contrôle et de commande actionné par des moyens magnétiques, et, notamment serrures ferromagnétique du type à bariillet" ;

Attendu que par un acte sous seing privé passé à Paris le 10 août 1983, M. RAMBLIER a concédé irrévocablement à la Société FICHET BAUCHE qui l'a accepté, un droit d'option exclusif et irrévocable pour l'acquisition :

a) de cette demande de brevet, ainsi que pour celle du titre qui lui serait accordé du fait de celle-ci,

b) "des demandes de brevets étrangers correspondant à la demande de brevet français ci-dessus, qui seraient éventuellement déposées durant la présente option ainsi que des brevets qui seraient "délivrés sur ces demandes" ;

Attendu que le droit ainsi reconnu à la demanderesse lui avait été consenti pour la période comprise entre la date de signature de cet acte et le 30ème jour inclus qui suivrait la remise par M. RAMBLIER à la Société FICHET BAUCHE d'une copie du rapport de recherche établi par l'INPI ainsi que des documents qui y seraient annexés ;

Attendu que le titre II de cette convention intitulée "Cession" précisait encore que, par cet acte, M. RAMBLIER transférait et vendait sans exception ni réserve à la Société FICHET BAUCHE qui l'acceptait, tous les droits qu'il possédait "à la propriété et à l'exploitation" :

a) de la demande de brevet effectuée sous le numéro 8 302 788 ainsi que ceux qui lui seraient conférés du fait du dépôt de celle-ci et ce, pour la France métropolitaine ainsi que pour tous les autres territoires auxquels s'étend la protection,

b) "des demandes de brevets étrangers correspondant à la demande de brevet français ci-dessus, déposés antérieurement à la date d'effet de la  
PAGE CINQUIEME

"présente cession ainsi que les brevets qui seraient  
"accordés par la suite sur ces demandes" ;

Attendu qu'indépendamment des  
précisions relatives au calcul et au montant des  
sommes qui devraient revenir à M. RAMBLIER du fait  
de cette cession, l'acte qui la constatait stipulait  
également que, du fait de la levée de l'option qui lui  
était consentie, la Société FICHET BAUCHE se trouve-  
rait subrogée dans tous les droits, actions et pri-  
vilèges inhérents aux demandes de brevets qui fai-  
saient l'objet de cette cession ainsi qu'à ceux qui  
seraient délivrés à la suite de ces demandes ;

Attendu qu'il n'est pas con-  
testé que, par une lettre recommandée avec avis de  
réception en date du 10 novembre 1983, la Société  
FICHET BAUCHE a régulièrement levé l'option qui lui  
a été ainsi concédée ;

Que cependant les parties sont  
en désaccord sur la portée et l'étendue du droit de  
cession qui faisait l'objet du contrat du 10 août  
1983, notamment en ce qui concerne la demande de bre-  
vets ;

Attendu que les conventions  
légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui  
les ont faites ; que le titre II de celle signée le  
10 août 1983 précise sans ambiguïté en ce qui concer-  
ne les demandes de brevets litigieux, que M. RAMBLIER  
a, par cet acte, sans aucune exception ni réserve,  
transféré et vendu à la Société FICHET BAUCHE qui l'a  
accepté, tous les droits qu'il possédait "à la pro-  
priété et à l'exploitation des demandes de brevets  
étrangers (correspondant à celle effectuée le 21 fé-  
vrier 1983 à l'INPI) qui seraient déposées antérieu-  
rement à la date d'effet de la cession constatée par  
le contrat du 10 août 1983 ainsi que des brevets qui  
seraient accordés par la suite sur ces demandes" ;

Attendu que la date de la  
cession a été également décidée d'un commun accord  
entre les parties et qu'elle est définie sans la moin-  
dre ambiguïté à l'article VI du contrat qui précise  
qu'elle se situe à celle de la levée d'option ;

PAGE SIXIEME

*Chausse*  
*H*



AUDIENCE DU  
25 AVRIL 1984

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 23 SUITE

Attendu dans ces conditions que, pour pouvoir prétendre valablement à un droit de propriété ou de subrogation quelconque sur les demandes de brevets étrangers et sur les titres qui seraient délivrés à la suite de celles-ci, la Société FICHET BAUCHE devait donc en effectuer le dépôt antérieurement à la date de la levée de l'option qui se situe au 10 novembre 1983 ;

Que la demanderesse, qui ne rapporte pas la preuve du fait qu'elle a accompli ces diligences dans le délai ci-dessus indiqué, doit être déclarée mal fondée en toutes les prétentions qu'elle a formulées ;

Que, comptetenu du caractère précis et non ambigu de cette stipulation contractuelle, aucun doute ne peut donc subsister sur l'étendue de celle-ci et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de faire application en la cause des dispositions de l'article 1162 du Code civil ;

Attendu d'autre part que l'acte passé le 10 août 1983 laissait un droit d'option à la Société FICHET BAUCHE ;

Qu'à la date à laquelle celui-ci est intervenu, il ne constituait donc pas une vente au sens juridique de ce terme et que les dispositions de l'article 1602 sont donc inapplicables en la cause ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de souligner que, dans l'acte du 10 août 1983, seules les clauses contractuelles relatives aux demandes de brevets étrangers sont rédigées au mode conditionnel et que l'adverbe éventuellement y est employé à plusieurs reprises à leur sujet (cf notamment pages 3 et 12) ;

Attendu d'autre part que le fait que les 1er et 26 octobre 1983, la Société FICHET BAUCHE ait proposé à son co-contractant qui l'a refusé, le procéder à la signature d'un avenant qui  
PAGE SEPTIEME

"modifierait" le contrat initial en indiquant notamment que la cession prévue porterait sur les brevets étrangers, démontre s'il en était encore besoin que l'acte du 10 août 1983 ne comportait pas une telle stipulation ;

Attendu enfin que, comme le précise l'article 1158 du Code civil, les termes susceptibles de deux sens devant être pris dans celui qui convient le plus à la matière du contrat, il y a lieu de faire application en la cause des dispositions législatives relatives aux brevets d'invention ;

Attendu que l'article 4 bis de la Convention d'Union édicte que les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de celle-ci sont indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays qui adhèrent ou non à l'Union ;

Que ce texte précise également que cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale ;

Attendu qu'il résulte donc nécessairement de ce texte que la cession d'un brevet dans un pays déterminé n'entraîne pas, sauf stipulation contraire, celle des brevets sollicités dans les autres pays ;

Attendu que la Société FICHET BAUCHE ne peut non plus soutenir que la cession intervenue en sa faveur le 10 août 1983 a entraîné à son profit celle du droit de priorité au sens où l'entend le droit unioniste ; qu'il est en effet unanimement admis que le droit de priorité qui a une existence propre se détache dès sa naissance du droit qui l'a engendré dont il n'est pas l'accessoire ;

Qu'il s'ensuit que la cession d'une première demande de brevet n'entraîne pas sauf stipulation expresse celle du droit de priorité ;  
PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU  
25 AVRIL 1984

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 23 SUITE

Que le contrat du 10 août 1983 qui fait la loi entre les parties ne comportant pas l'existence d'une telle clause, la demande formée par la Société FICHET BAUCHE est donc dépourvue de fondement ;

Attendu qu'il convient par contre de faire droit aux demandes présentées à titre reconventionnel par M. RAMBLIER dans les conditions qui seront précisées au dispositif du présent jugement ;

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge du défendeur les frais par lui exposés non compris dans les dépens ; qu'il échet de lui allouer 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

P A R C E S M O T I F S

-----

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Déclare la Société FICHET BAUCHE mal fondée en ses diverses demandes ; l'en déboute ;

Dit que le contrat du 10 août 1983 ne portait pas sur les brevets étrangers, sauf dans le cas qui n'est pas réalisé où ces demandes auraient été déposées avant la date du 10 novembre 1983 ;

Dit que la cession de la demande de brevet français numéro B 302 788 n'a pas entraîné en faveur de la Société FICHET BAUCHE celle du droit de priorité *ne de cette première demande -*

Condamne la demanderesse à payer la somme de DIX MILLE francs (10 000) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAGE NEUVIEME



La condamne aux dépens ;

Dit que Paul MATHELY, Avocat, pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS, le  
25 avril 1984.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

*quatre mots rayés  
deux neutris et rouge*

*P. Boisdevot*  
~~\_\_\_\_\_~~

*V. Hannoun*  
~~\_\_\_\_\_~~

P. BOISDEVOT

V. HANNOUN

PAGE DIXIEME & DERNIERE.

*by*  
~~\_\_\_\_\_~~  
*ds*

*by*  
~~\_\_\_\_\_~~  
*ds*